



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**avis délibéré de l'Autorité environnementale
relatif à la modification des lignes aériennes à
225 kV à deux circuits Plaisance-Romainville
et Romainville-Villevaudé Z Galère**

n°Ae: 2011-12

Procédure d'adoption de l'avis n° Ae 2011-12

Par lettre du 4 février 2011, le ministre de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique a saisi la formation d'Autorité environnementale [a] du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) de l'étude d'impact du projet de modification des lignes aériennes à 225kV à deux circuits Plaisance-Romainville et Romainville-Villevaudé Z Galère.

L'Ae a pris connaissance de l'avis en date du 28 mars 2011 du préfet de Seine- Saint- Denis au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'Ae a également consulté l'Agence régionale de la santé (ARS) d'Ile-de -France.

Sur le rapport de Monsieur Dominique LEBRUN et de Monsieur Gilles ROUQUES, après en avoir délibéré, l'Ae a adopté le présent avis le 27 avril 2011.

Etaient présents lors de la délibération :Mme Guth, MM. Badré, Barthod, Caffet, Creuchet, Lafitte, Lagauterie, Lebrun, Merrheim, Rouquès, Vernier.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres de l'Ae cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur l'étude d'impact du projet de modification des lignes aériennes à 225kV à deux circuits Plaisance-Romainville et Romainville-Villevaudé Z Galère .

Etaient absents : Mmes Guerber Le Gall , Jaillet, Rauzy, Vestur, MM. Clément, Letourneux.

*
* *

a Ci-après désignée par Ae.

Résumé de l'avis

L'étude d'impact du projet de modification des lignes aériennes à 225 kV à deux circuits Plaisance-Romainville et Romainville-Villevaudé Z Galère^b sur le plateau d'Avron à l'est de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), est rendue nécessaire par l'obligation de déplacer un pylône pour permettre la construction d'une école. Elle n'appelle de la part de l'Ae que des recommandations destinées à compléter ou faciliter l'information du public.

*
* *

Avis

1 Contexte et consistance du projet

Un projet d'école du Bois a obtenu un permis de construire sur le plateau d'Avron à l'est de la ville de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) sur le site de l'ancienne carrière de gypse Lafarge, d'une superficie de 13 hectares, comblée en raison de risques d'effondrement, et traversée sur le territoire des communes de Rosny-sous-Bois et de Neuilly-Plaisance par deux lignes électriques à 225 000 volts :

. la ligne électrique aérienne double circuits Plaisance – Romainville, d'une longueur de 8,12 kms, dont un seul circuit est actuellement sous tension ;

. la ligne électrique aérienne Romainville – Villevaudé, d'une longueur de 17 kms, qui est actuellement exploitée en simple circuit mais dont les supports sont prévus pour accueillir un second circuit.

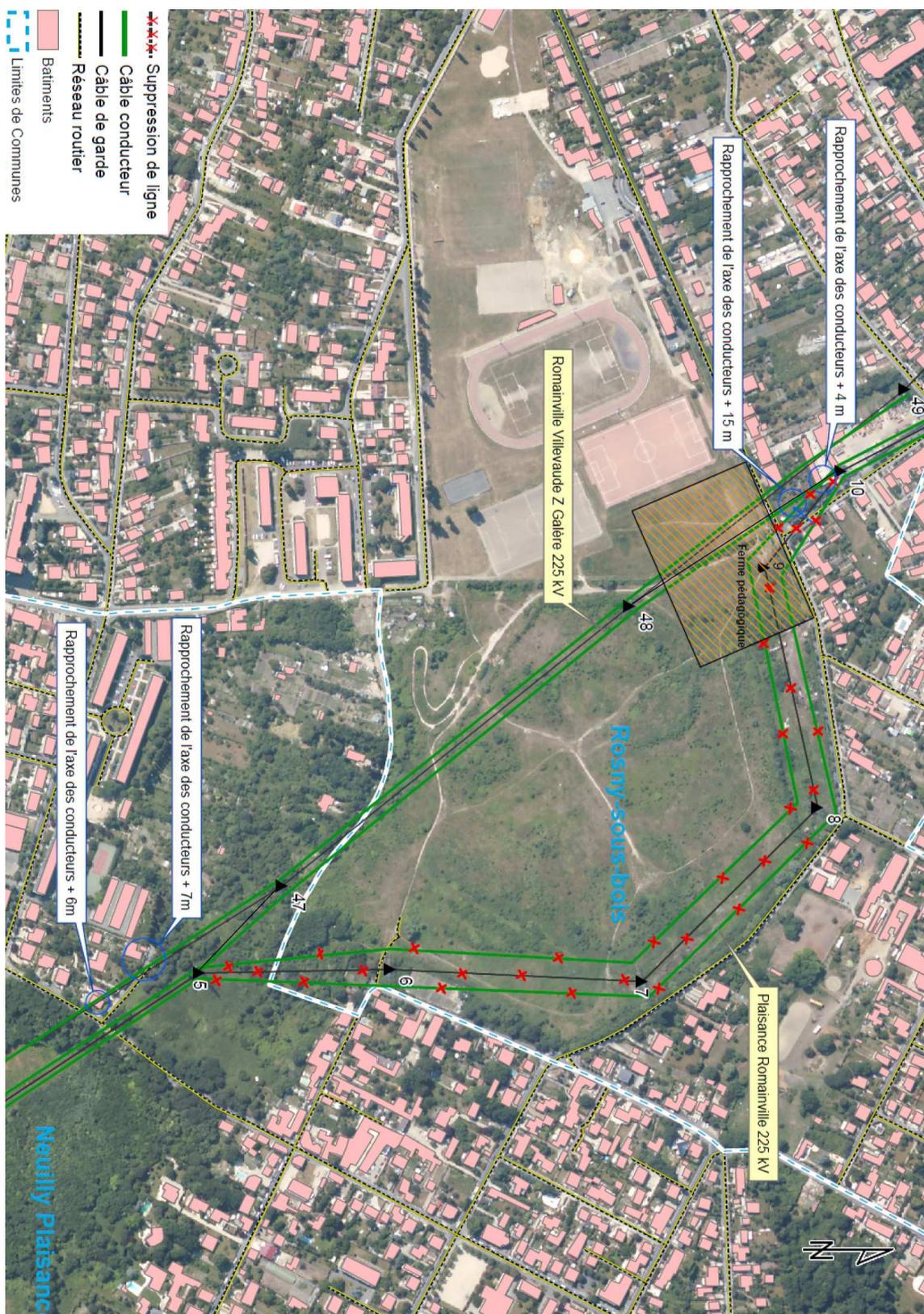
Pour mener à bien ce projet, et conformément aux droits et obligations liés à la servitude associée à la déclaration d'utilité publique du 4 septembre 1963 de la ligne électrique Plaisance-Romainville, qui constitue une occupation précaire, le propriétaire a demandé à RTE de déplacer le pylône n°8, sachant que le surplomb par les câbles électriques doit respecter les distances de sécurité définies par l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié.

Ces deux lignes sont indispensables à l'alimentation de l'Est de Paris et d'une partie du département de Seine-Saint-Denis. Elles assurent l'alimentation électrique d'environ 500 000 foyers et de nombreuses entreprises des communes de Romainville, les Lilas, Noisy-le-Sec, Pantin, Bobigny, le Pré-Saint-Gervais, Neuilly-Plaisance, Rosny-sous-Bois, le Perreux-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, Vincennes, Montreuil-sous-Bois, Saint-Mandé, Bagnolet et Paris.

L'existence de la ligne Plaisance-Romainville ne pouvant être remise en cause, la solution proposée consiste à déposer les pylônes n°6, 7, 8 et 9 de cette ligne et à transférer les circuits sur les pylônes n°45 à 49 de la ligne électrique aérienne 225 000 volts Romainville-Villevaudé voisine.

Le coût total du projet est estimé à 870 000 €.

b Le « Z » désigne une dérivation sur la ligne électrique



2 Procédures

En raison de leur tension supérieure au seuil réglementaire de 63 kV, le projet de modification de ces lignes électriques aériennes fait l'objet d'une étude d'impact [°].

Pour la même raison [d], l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique se déroulera dans les formes applicables aux enquêtes relatives aux projets susceptibles d'affecter l'environnement.

Cette enquête portera en outre sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Neuilly-Plaisance et du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois [e].

3 Analyse de l'étude d'impact

3-1 Description de l'état initial

La description de l'état initial est proportionnée à l'importance des aménagements projetés. Elle est suffisamment détaillée et complète.

La description rappelle que le plateau présente un enjeu écologique majeur dans un site préservé de l'urbanisation. Les espèces appartenant à l'annexe I de la Directive Oiseaux ne s'y posent pas. L'inventaire du site réalisé par l'Association des amis naturalistes des coteaux d'Avron et l'Observatoire départemental de la biodiversité urbaine identifie un grand nombre d'espèces d'intérêt patrimonial. La mare fréquentée par des batraciens protégés, située sur l'est de la pelouse a fait l'objet d'une demande d'arrêté préfectoral de protection de biotope, sans suite à ce jour. La pelouse est un espace naturel sensible appartenant au Conseil général.

3-2 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu

L'étude d'impact justifie les raisons pour lesquelles l'existence de la ligne à 225 000 volts Plaisance-Romainville ne peut être remise en cause au regard de son caractère indispensable à l'alimentation électrique de l'Est de Paris et d'une partie du département de Seine-Saint-Denis.

Pour modifier la ligne, tout en préservant à la fois la sécurité de l'alimentation électrique du secteur et la qualité des milieux naturels environnants, RTE a envisagé différentes solutions techniques. Les six solutions étudiées sont présentées dans la partie 4 de l'étude d'impact.

La solution la plus adaptée au regard de ces deux critères, et en particulier à l'objectif de préserver l'environnement naturel très sensible du plateau, consiste à déposer quatre pylônes (du n° 6 au n°9) de la ligne électrique aérienne 225 000 volts double circuits Plaisance – Romainville pour transférer les circuits de cette ligne sur les pylônes double circuits de la ligne électrique aérienne 225 000 volts Romainville – Villevaudé voisine. L'aire d'étude englobe ces cinq pylônes ainsi que les pylônes 45 à 49 de la ligne

c Code de l'environnement, article R. 122-8 II 2°.

d Code de l'environnement, 25° de l'annexe I à l'article R. 123-1.

e Code de l'urbanisme, article L. 123-16.

Romainville – Villevaudé. Cette solution, dite solution n° 5, offre une amélioration globale en termes d'environnement et de cadre de vie dans le secteur : suppression de 4 pylônes, éloignement de la zone résidentielle de la rue Jules Guesde, réduction d'éventuels impacts de la ligne sur l'avifaune.

Cette partie de l'étude d'impact est suffisamment claire et complète.

3-3 Analyse de l'étude d'impact en ce qui concerne les impacts sur les espaces naturels

Dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux et des batraciens.

L'étude d'évaluation du projet sur le site NATURA 2000 recommande la mise en place de balises avifaunes. Le maître d'ouvrage fera mettre en place un système d'avertissement visuel posé sur le câble de garde.

En raison de la présence de batraciens protégés dans la zone faisant l'objet de la demande, deux mares seront créées en lieu et place des fondations du support N° 7 à déposer.

Afin de limiter la gêne liée au chantier un mode opératoire particulier sera mis en place pour limiter les interventions en espaces boisés classés et milieu naturel sensible, entre les supports 49 et 45.

Une technique spécifique permettra de dérouler les câbles en intervenant uniquement à pied, sans véhicules à moteur.

Les travaux seront effectués à partir des installations de chantier basées au niveau du pylône 45, situé sur un parking.

L'élagage nécessité par la pose du second circuit sera limité par le passage en surplomb de bois ou en tranchée végétalisée.

Un suivi des travaux sera mis en place pour vérifier le respect des prescriptions environnementales par l'entreprise chargée des travaux. Celle-ci devra respecter les mesures de protection définies dans le cahier des charges. L'emprise de chantier sera limitée et située en dehors des zones humides pour réduire les risques de destruction d'habitat.

L'étude d'impact comporte un dossier d'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 [f], et notamment sur le plateau d'Avron [g], qui est suffisamment détaillé.

3-4 les impacts sanitaires de la proximité de lignes à haute tension

Le passage de la ligne Plaisance-Romainville du pylône 10 au pylône 48 entraînera un rapprochement de l'habitation située à l'angle des rues Laënnec et Jules Guesde à Rosny-sous-Bois. La modification conduira également à un rapprochement par les fils conducteurs pour les habitations situées à l'angle de la

f Ce dossier d'évaluation est prévu par les dispositions des articles R. 414-19 I 3° et R. 414-23 du code de l'environnement.

g Le plateau d'Avron est l'une des 14 entités constituant le site Natura 2000 (zone de protection spéciale) dénommé « Sites de Seine-Saint-Denis ».

rue des Fauvettes et du sentier des Pommiers à Neuilly-Plaisance. Dans les deux cas, les distances de sécurité définies par l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié seront respectées.

L'Ae a consulté l'Agence régionale de la santé (ARS) d'Ile-de-France sur les impacts sanitaires possibles du projet présenté.

3-5 Analyse des autres chapitres de l'étude d'impact

L'analyse des impacts du chantier et des impacts permanents, les mesures prises pour les supprimer ou les réduire, en particulier celles prises pour limiter la gêne liée au chantier, sont suffisamment détaillées, sous réserve, en vue d'une bonne information du public, d'insérer dans le glossaire la définition des termes techniques du domaine de l'électricité employés dans l'étude d'impact.

3-6 Résumé non technique.

Le résumé non technique est clair et doit permettre à un large public de prendre connaissance de l'économie générale du projet. Un résumé des informations contenues dans l'étude d'impact sur le bruit et les champs magnétiques et électriques générés par les lignes aériennes serait toutefois utile.

*
* *